

**REGLEMENT DU ZONAGE DE LA COMMUNE  
DE FOURQUES (Traversée par les rivières  
La GALSERANE, L'ILLE et La JUNCAYROLE) AU TITRE DE LA  
PROCEDURE R. 113-3 du CODE de L'URBANISME**

---

Le présent document énumère les "conditions spéciales" qui constituent les prescriptions imposées lors des autorisations d'occupation du sol réglementées par le P.O.S.

Il concerne la totalité de la commune de FOURQUES.

Les conditions sont précisées pour les deux zones de risque d'inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques.

- zone de risque FORT
- zone de risque MOYEN

### 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

1 - 1 La cote de référence est celle de la hauteur d'eau connue et mesurée lors de la crue des 26 et 27 septembre 1992.

1 - 2 Toute demande d'occupation du sol doit être accompagnée d'un document topographique adapté au projet concerné. (Plan avec cotes altimétriques N.G.F.)

1 - 3 En ce qui concerne les parcelles touchées par plusieurs zones, les prescriptions seront celles de chaque zone dans chaque partie de terrain.

Le service de défense contre les eaux sera obligatoirement consulté ceci sur la base des éléments topographiques fournis en application du 1 -2 ci-avant.

### 2- DEFINITION DU ZONAGE

L'étude des risques d'inondation et l'examen de la crue historique de 1992 (relevés de hauteur d'eau, témoignage des riverains) ont permis de définir les 2 zones suivantes

- ZONE DE RISQUE FORT elle est constituée :

\* du lit de la rivière et des terrains parcourus par la crue avec des hauteurs d'eau très élevées ou à des vitesses importantes de courant.

Elle correspond à la zone de grand écoulement. C'est le couloir qui assure le transit de l'essentiel de la crue centennale.

- ZONE DE RISQUE MOYEN elle est constituée :

\* des terrains déjà partiellement construits soumis à risques, avec des hauteurs d'eau élevées et avec un courant fort ; elle représente le champ d'inondation moyen.

### 3 - REGLEMENT

#### 3 - 1 - Règlement applicable à l'ensemble des zones

##### 3 - 1 - 1 Mesures générales

\* Il sera interdit à tout propriétaire, usager ou tiers de jeter et de déverser des matériaux, des gravats, des résidus divers dans le lit des cours d'eau. Les dépôts de toute nature sur les berges ou basses terrasses des rivières de la GALSERANE, de L'ILLE et de la JUNCAYROLE sont interdits.

\* Le dépôt de gravats établi sur les parcelles B 572 - 573 - 574 et 575 ne devra pas s'étendre plus dans le lit du ravin. A cet effet, une tranchée suivie d'un bourrelet de 1,50 m environ devra en matérialiser les limites NORD à 15 m du grillage de clôture.

\* Tout aménagement du ou dans les lits mineur et majeur des cours d'eau (digues, murs, seuils, ponts, passages à gué) quelque soit l'importance des travaux envisagés, est susceptible de modifier le régime des eaux. Il devra faire l'objet au titre de la police de l'eau d'une déclaration, d'une autorisation après enquête et sera soumis éventuellement à une étude particulière qui fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les personnes et les biens.

\* Les propriétaires riverains ont le devoir d'entretenir le lit des torrents et cours d'eau, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux.

\* Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur les berges, sur une largeur de 5,00 m mesurée depuis le sommet des berges.

\* Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent document seront tolérés à condition de ne pas aggraver les risques.

\* Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de risques seront autorisés, sous réserve qu'ils s'appuient sur une étude hydraulique.

\* Les exhaussements et affouillements de terrains sont interdits.

### 3 - 1 - 2 Mesures applicables par zone

Les prescriptions suivantes seront respectées.

#### ZONE DE RISQUE FORT

- Toute occupation du sol même temporaire, de quelque nature qu'elle soit est interdite, sauf celles qui permettraient de diminuer l'incidence des risques dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les clôtures auront une perméabilité supérieure à 80 % et seront constituées ou de grillages à grosses mailles ou de claies.

#### ZONE DE RISQUE MOYEN

Le risque potentiel conduit à n'autoriser que les extensions sous réserve de l'observation des conditions spéciales suivantes :

1 - \* Les constructeurs doivent prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

\* Les extensions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation.

\* Le niveau du premier plancher doit être situé à 20 cm au dessus de la cote de référence et les parties de bâtiments situées sous la cote de référence doivent être protégés d'une entrée d'eau.

2 - L'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 ; l'aménagement ne devra pas avoir pour effet :

\* de créer un logement si la cote de plancher est inférieure à la cote de référence (augmentée de 20 cm ...)

\* de créer une ouverture à la cote inférieure à celle de référence sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondations.

\* d'aménager tout ou partie d'une extension de constructions autorisée située sous la cote de référence.

3 - l'emprise au sol des extensions ne doit pas excéder 25 % de la surface bâtie existante (emprise au sol à compter de l'arrêté préfectoral) avec un maximum de 25 m<sup>2</sup> dans le sens du courant.

4 - les clôtures auront une perméabilité supérieure à 80 % et seront constituées ou de grillage à grosses mailles ou de claires

-0-0-0-0-

**EN ZONE AGRICOLE NC, TOUTE CONSTRUCTION DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT SERA IMPLANTEE A 15 m MINIMUM DES SOMMETS DES BERGES DES RAVINS APRES CONSULTATION DES SERVICES SPECIALISES.**